

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

**SECURITY
COUNCIL**

**CONSEIL
DE SECURITE**

S/695
15 mars 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 15 MARS 1948,
PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Le 15 mars 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, au nom de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, un exemplaire signé du "Deuxième rapport mensuel au Conseil de sécurité sur l'activité en cours", en vous priant de bien vouloir le soumettre au Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) K. LISICKY

Karel Lisický
Président de la Commission
des Nations Unies pour la
Palestine

Note : Le rapport mentionné ci-dessus (document A/AC.21/14) est joint à la présente lettre.

United Nations

**GENERAL
ASSEMBLY**

Nations Unies

**ASSEMBLEE
GENERALE**

UNRESTRICTED

A/AC.21/14
12 mars 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Deuxième rapport mensuel au Conseil de sécurité
sur le progrès des travaux de la Commission

Par les présentes, la Commission des Nations Unies pour la Palestine soumet au Conseil de sécurité son second rapport mensuel sur la situation, conformément aux termes du paragraphe 14, section B, de la première partie de la résolution de l'Assemblée générale sur le gouvernement futur de la Palestine (document A/516).

A. Objet du deuxième rapport mensuel

Dans son premier rapport spécial, daté du 16 février 1948, la Commission a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le problème de la sécurité en Palestine (document A/AC.21/9). A l'exception de sa section 6, qui traite du problème des milices, le présent rapport est consacré surtout aux travaux préparatoires entrepris par la Commission depuis son premier rapport mensuel.

B. Consultations avec la Puissance mandataire

1. Dans la dernière phrase de son premier rapport mensuel, la Commission soulignait que "en raison de la nature compliquée et souvent extrêmement technique des problèmes que pose la mise en oeuvre de la résolution, ainsi que du temps limité dont dispose la Commission avant la fin du Mandat, la Commission attache la plus grande importance à l'évolution de ses négociations avec la Puissance mandataire". Les consultations avec Sir Alexander Cadogan, représentant du Royaume-Uni, et ses adjoints, se sont poursuivies. M. Creech-Jones, Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, au cours de son récent séjour, est également entré en contact avec la Commission.

2. En plus de la procédure formelle consistant à présenter par écrit des questions adressées à la Puissance mandataire et à organiser des auditions en séance plénière de la Commission, il y a eu également des entretiens officieux entre les membres de la Commission et la délégation du Royaume-Uni. Les membres de la Commission désignés pour discuter de questions précises avec la Puissance mandataire font périodiquement rapport à la Commission sur le progrès de leurs conversations.

C. Consultations avec l'Agence juive

Les consultations avec les représentants de l'Agence juive se sont

poursuivies, en particulier en ce qui concerne les problèmes économiques et financiers.

D. Questions liées aux responsabilités administratives futures de la Commission en Palestine

1. Dans son premier rapport mensuel (section 10), la Commission avait mentionné que, si elle avait déjà reçu des réponses aux questions adressées à la Puissance mandataire au sujet de l'immigration, elle attendait encore les réponses à un certain nombre de questions relatives au problème de la sécurité et à l'exercice par la Commission de ses fonctions administratives futures en Palestine. Ces réponses lui sont parvenues le 30 janvier et ultérieurement. Les réponses aux questions concernant la sécurité ont été résumées dans le premier rapport spécial au Conseil de sécurité.

2. Les questions suivantes posées par la Commission, et les réponses données par la Puissance mandataire, indiquent la mesure dans laquelle la Commission aura, ou non, la possibilité de s'acquitter de ses fonctions administratives.

a) Question

"Etant donné la déclaration de Sir Alexander Cadogan, au cours de la sixième séance de la Commission tenue le 14 janvier "que le Gouvernement du Royaume-Uni renoncera à se considérer responsable de l'administration de la Palestine ... dans son ensemble; mais qu'il ne saurait accepter d'y renoncer par fractions successives", quelle interprétation le Gouvernement du Royaume-Uni donne-t-il au paragraphe 2, section B, de la première partie de la résolution de l'Assemblée générale dont le texte suit et quels sont ses projets en ce qui concerne ce paragraphe:

"A mesure que la Puissance mandataire retirera ses forces armées, elle transmettra progressivement l'administration de la Palestine à la Commission qui agira conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et sous la direction du Conseil de sécurité. La Puissance mandataire coordonnera dans toute la mesure du possible son plan de retrait avec le plan établi par la Commission pour prendre en main et administrer les régions qui auront été évacuées.

"Pour assurer les fonctions d'administration dont la responsabilité lui est confiée, la Commission aura autorité pour promulguer les règlements nécessaires et prendre toutes autres mesures utiles.

"La Puissance mandataire ne se livrera à aucun acte de nature à gêner, empêcher ou retarder l'exécution par la Commission des mesures recommandées par l'Assemblée générale".

Réponse

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni présume que le paragraphe 2 de la section B de la première partie du Plan de partage avec l'Union économique ne sera applicable qu'après la fin du Mandat. A dater de la fin du Mandat, par conséquent, l'ensemble de la Palestine sera à la disposition de la Commission, sous réserve du droit de contrôle sans conteste du général commandant les forces armées d'occupation dans les zones qu'il occupera militairement, zones qui seront évacuées progressivement. La Commission sera informée d'avance des évacuations envisagées".

b) Question

"La Puissance mandataire a-t-elle l'intention, le jour où

prendra fin le Mandat, de remettre à la Commission, absolument et sans réserve, "toutes les charges complexes de l'administration de la Palestine dans son ensemble?"

Réponse

"Le jour où prendra fin le Mandat il sera loisible à la Commission d'assumer toutes les charges du Gouvernement pour l'ensemble de la Palestine, sous la seule réserve de la juridiction militaire sans conteste du général commandant, dans les zones spécifiées par lui. Des renseignements détaillés, relatifs aux pouvoirs du général commandant, seront portés dès que possible à la connaissance de la Commission".

c) Question

"Quels est l'horaire et quelles sont les modalités du plan d'évacuation du Royaume-Uni en ce qui concerne les problèmes de l'administration civile?"

Réponse

"Dans toute la mesure où le permettra la sécurité, l'administration civile sera maintenue dans l'ensemble de la Palestine jusqu'au jour où prendra fin le Mandat. Ainsi que la Commission en a déjà été informée, la Puissance mandataire cessera d'assumer la totalité de ses responsabilités à cette date.

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni désire profiter de cette occasion pour bien préciser ses vues à la Commission en ce qui concerne la situation des fonctionnaires palestiniens après l'expiration du Mandat. Attendu que le Gouvernement de la

Palestine - l'employeur actuel de tous les fonctionnaires britanniques et palestiniens - cessera d'exister le 15 mai, toutes les nominations faites par cet employeur, tous les contrats et accords conclus avec lui doivent, en conséquence, prendre fin à la même date. Il sera loisible à la Commission, ou à toute autorité qui pourrait succéder au Gouvernement de la Palestine, d'offrir un emploi au personnel ainsi congédié. Il ne saurait être question pour le Gouvernement sortant de mettre ses anciens fonctionnaires à la disposition de la Commission en leur imposant, en vertu des termes de leur contrat d'emploi, une obligation quelconque de continuer leurs services sous l'autorité de ladite Commission. Dans ces circonstances, il est indispensable que la Commission fasse connaître à bref délai les conditions d'emploi qu'elle est disposée à accorder aux fonctionnaires palestiniens ainsi qu'aux fonctionnaires britanniques qui pourraient décider de renoncer à leur poste dans l'administration britannique. La Commission pourra ainsi recevoir tous renseignements utiles en ce qui concerne le personnel susceptible d'être disponible en Palestine".

d) Question

La Puissance mandataire est-elle disposée, aux termes du paragraphe 12 de la section B de la première partie de la résolution de l'Assemblée générale, à faire figurer parmi l'aide qu'elle pourra accorder à la Commission de Palestine, le détachement temporaire, à des postes essentiels de l'administration palestinienne de tous fonctionnaires de cette administration afin que ces fonctionnaires continuent d'exercer leurs fonctions sous l'autorité de la Commission

pendant la période de transition?"

Réponse

"Les fonctionnaires britanniques ne peuvent être détachés auprès du personnel de la Commission des Nations Unies pour exercer leurs fonctions en Palestine du fait que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a clairement indiqué, à maintes reprises, qu'il ne saurait fournir une partie quelconque des moyens nécessaires à la mise en vigueur de la résolution de l'Assemblée. Il sera évidemment loisible à tout fonctionnaire britannique, qui n'a pas l'intention de demeurer au service de la Couronne, d'entrer volontairement au service de la Commission".

e) Question

"Doit-on comprendre, d'après la déclaration qu'a faite Sir Alexander au cours de la sixième séance de la Commission, le 14 janvier, que son Gouvernement serait "disposé à accepter que la Commission arrivât en Palestine un peu avant l'expiration du Mandat afin qu'il y ait une brève période de chevauchement, de 15 jours par exemple, pendant laquelle la Commission pourrait entrer en fonctions", et que le Gouvernement du Royaume-Uni n'accueillerait pas favorablement la décision que pourrait prendre la Commission de se rendre en Palestine à une date plus rapprochée, si la Commission considère que cela est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions?"

Réponse

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni accueillerait sans faveur toute proposition de la Commission de se rendre en Palestine plus de deux semaines avant la date à laquelle prendra fin le Mandat".

f) Question

"Quelles mesures la Puissance mandataire, seule détentrice du pouvoir en Palestine jusqu'à la fin du Mandat, est-elle disposée à prendre en ce qui concerne la sécurité, en territoire palestinien, de la Commission pour la Palestine ? Quelles facilités de logement et de transport la Puissance mandataire est-elle disposée à accorder à la Commission en Palestine ? "

Réponse

"La Puissance mandataire acceptera la responsabilité de la sécurité de la Commission tant que le Mandat sera en vigueur, étant entendu que la durée de la période qui s'écoulera entre l'arrivée de la Commission en Palestine et la cessation du Mandat ne dépassera pas deux semaines. Cette responsabilité ne peut être acceptée que si la Commission est disposée à accepter les avis du Gouvernement de la Palestine en limitant ses activités à celles dont le Gouvernement de la Palestine peut s'engager à assurer la protection. En ce qui concerne le logement et les transports, le Gouvernement de la Palestine donnera toute l'aide en son pouvoir à tout personnel que la Commission enverrait en Palestine aux fins de trouver des logements et de prendre toutes dispositions nécessaires, mais elle n'est pas en mesure de prendre ces dispositions elle-même. La Commission a déjà reçu sur ce point des renseignements complémentaires."

g) Question

"La Puissance mandataire se propose-t-elle de maintenir inchangés les services administratifs dans les zones d'où ses forces armées auront été évacuées antérieurement à la date d'expiration du Mandat ? "

Réponse

"Oui, bien que l'ampleur et le rendement des services administratifs dans ces zones, comme dans les autres, dépendra de la mesure dans laquelle il sera possible de maintenir l'ordre."

h) Question

"De quelle manière la Puissance mandataire est-elle disposée, antérieurement à l'expiration du Mandat, à faciliter les travaux de la Commission en ce qui concerne les mesures que cette Commission doit prendre pour tracer les nouvelles frontières ? "

Réponse

"La Puissance mandataire ne peut faciliter la délimitation des frontières sur le terrain, bien qu'elle soit disposée à mettre à la disposition de la Commission tous renseignements en sa possession, qui pourront servir à une délimitation ultérieure."

Comme il est indiqué ci-dessus, les consultations avec la Puissance mandataire ont confirmé que cette dernière a la ferme intention de conserver la totalité du pouvoir en Palestine jusqu'à la fin du Mandat (15 mai 1948). La Commission, tout en se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'exercer en Palestine aucune fonction administrative avant le 15 mai, devrait assumer à cette date la pleine responsabilité de l'administration, sauf dans les zones dont le général britannique commandant en chef assurerait encore "l'occupation militaire, occupation dont l'étendue sera progressivement réduite" . En outre, en raison de l'attitude de la Puissance mandataire à l'égard de l'arrivée de la Commission en Palestine à une date antérieure de plus de deux semaines à l'expiration du Mandat, la Commission se trouvera le 15 mai, lorsque la plénitude des pouvoirs lui sera transmise, en présence d'une situation sur laquelle elle n'aura exercé auparavant aucun contrôle et qu'elle n'aura pu en fait étudier sur place que pendant une quinzaine de jours.

4. En réponse à la Puissance mandataire, qui suggère à la Commission, bien qu'elle ne puisse venir maintenant en Palestine, d'y envoyer quelques membres de son personnel "aux fins de trouver des logements et de prendre

toutes dispositions nécessaires" avec le Gouvernement de la Palestine, la Commission, après avoir procédé à des négociations en la matière, a décidé d'envoyer en Palestine un groupe d'avant-garde composé de six membres du Secrétariat, aux fins d'observation et de discussion préparatoires. La Commission a toutefois précisé à la Puissance mandataire que le séjour de ce groupe d'avant-garde en Palestine ne saurait en aucun cas être regardé comme compensant d'une manière acceptable l'absence de la Commission elle-même, même en ce qui concerne le travail préparatoire. Le groupe d'avant-garde a quitté New-York le 22 février; il s'est arrêté quelques jours à Londres, et, sur les avis du Colonial Office, il a établi son horaire de voyage de manière à arriver en Palestine le 2 mars. Le groupe d'avant-garde travaille actuellement à Jérusalem, sous la protection du Gouvernement de la Palestine.

5. Une autre question à laquelle la Commission a dû consacrer son attention est celle de la continuité des services administratifs essentiels après la fin du Mandat, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 13 de la section B de la première partie du Plan de l'Assemblée. A l'heure actuelle, l'ampleur des services administratifs est limitée et leur efficacité est entravée non seulement par l'aggravation générale de la situation en matière de sécurité, mais aussi par le départ effectif ou imminent du personnel britannique. La Commission avait espéré que la transmission des pouvoirs serait facilitée si, avant la fin du Mandat, la Puissance mandataire acceptait de procéder à un partage des fonctions et à une répartition du personnel des services du Gouvernement de la Palestine en consultation avec la Commission. La Puissance mandataire a répondu que, pour des raisons pratiques, elle ne peut entreprendre de réorganiser les fonctions ou le personnel des services pendant les derniers stades du Mandat. Elle entend de plus annuler, le 15 mai, tous les contrats, nominations et accords concernant non seulement le personnel britannique, mais aussi le personnel palestinien employé par le Gouvernement de la Palestine. Aucun membre du personnel ne sera disponible après cette date, sauf ceux qui seraient disposés à accepter leur réengagement par la Commission.

La Puissance mandataire a souligné qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'aucun membre arabe du personnel soit disposé à accepter ce réengagement.

6. La Commission a insisté sur la nécessité d'assurer la continuité dans le fonctionnement des services administratifs, comme le demande le Plan de l'Assemblée. En ce qui concerne le journal palestinien, la Commission ne peut accepter l'opinion qui veut que la cessation du régime mandataire doive inévitablement entraîner la résiliation des contrats du personnel. Elle a fait connaître au représentant du Royaume-Uni l'opinion qu'après examen elle a formée à cet égard. Elle a, en outre, comme mesure pratique, demandé à la Puissance mandataire de faire savoir aux employés de l'administration palestinienne que la politique de la Commission "sera d'assurer le maintien des conditions d'emploi existantes pour tous les employés de l'administration palestinienne qui resteront en service après la fin du mandat". Les employés qui désirent rester en service ont été priés d'informer la Commission de leur intention par l'intermédiaire de l'administration palestinienne. De plus, la Commission est entrée en pourparlers avec la Puissance mandataire en vue d'éviter, ou du moins d'atténuer la charge que constituerait, pour le trésor palestinien, le paiement d'indemnités et autres prestations aux employés dont le contrat sera résilié le 15 mai 1948.

7. La Commission examine en ce moment avec la Puissance mandataire plusieurs autres questions, notamment la continuité dans le fonctionnement des services postaux, le retour des Juifs détenus au Kenya, la préparation de prévisions budgétaires provisoires pour l'exercice financier 1948-49, certaines réformes législatives proposées par la Puissance mandataire, l'entretien de services d'information et la liquidation de divers avoirs du Gouvernement palestinien.

E. Impossibilité d'appliquer dans les délais prescrits les dispositions du Plan de l'Assemblée générale en ce qui concerne les conseils provisoires de gouvernement.

1. Le Plan de l'Assemblée générale (première partie, section B, paragraphe 4), dispose que "si, au 1er avril 1948, il n'a pu être désigné [par la Commission] de conseil provisoire de gouvernement pour l'un ou l'autre Etat, ou si ce conseil, une fois institué, ne peut s'acquitter de ses fonctions, la Commission en informera le Conseil de sécurité pour qu'il prenne à l'égard de cet Etat, les mesures qu'il jugera appropriées; elle en informera aussi le Secrétaire général qui avisera les Membres de l'Organisation des Nations Unies".

2. Devant l'évidence, la Commission a le devoir de faire connaître au Conseil de sécurité :

(a) Que l'attitude du Haut comité arabe, et la résistance des Arabes en Palestine excluent la possibilité de désigner pour le 1er avril un conseil provisoire de gouvernement pour le futur Etat arabe;

(b) Que, si la Commission peut prendre et a pris en fait certaines mesures préliminaires en vue de la nomination d'un conseil provisoire de gouvernement pour le futur Etat juif, ce conseil provisoire ne sera pas en mesure de "s'acquitter de ses fonctions", conformément au Plan, avant la cessation du Mandat.

(c) L'attitude de la Puissance mandataire, comme il ressort de la réponse faite à une question de la Commission et dont le texte est reproduit ci-dessous, exclut la possibilité d'appliquer pour le 1er avril les dispositions du paragraphe 4, section B de la première partie du Plan, aussi bien en ce qui concerne l'Etat arabe qu'en ce qui concerne l'Etat juif.

La Commission avait demandé :

"Dans quelle mesure la Puissance mandataire est-elle prête, avant la cessation du Mandat, à faciliter les travaux de la Commission en ce qui concerne les dispositions que celle-ci doit prendre pour instituer les conseils provisoires de gouvernement?"

La Puissance mandataire a répondu dans les termes suivants :

"Sous réserve de la responsabilité primordiale qui lui incombe de maintenir l'ordre public, la Puissance mandataire ne mettra pas d'entraves aux mesures préliminaires que la Commission pourra prendre à cet égard, bien que ces conseils ne puissent exercer de pouvoirs avant la date d'expiration du Mandat".

3. Etant donné que, dans ces conditions, les conseils provisoires de gouvernement ne pourront s'acquitter de leurs fonctions au 1er avril, il n'est pas possible de se conformer aux dispositions du paragraphe 1, section D de la résolution de l'Assemblée générale, aux termes desquelles les conseils provisoires de gouvernement devront signer pour le 1er avril 1948 l'engagement relatif à l'Union économique et au transit.

La résolution prévoit une autre possibilité. Si les conseils provisoires de gouvernement n'ont pas signé l'engagement le 1er avril, c'est la Commission qui promulguera cet engagement. De toute façon, cette formule n'est pas applicable puisque l'intention de la Puissance mandataire est de n'abandonner aucun des pouvoirs qu'elle exerce avant la cessation du Mandat.

F. Impossibilité de prendre des dispositions préparatoires en vue de la création de milices;

1. Dans son Premier rapport spécial au Conseil de sécurité (VII,2) la Commission avait indiqué qu'elle s'était mise en rapports avec la Puissance mandataire pour examiner s'il était possible de prendre des dispositions préparatoires appropriées en vue de mettre les milices armées, prévues dans le Plan de l'Assemblée, en mesure d'assumer la responsabilité du maintien de l'ordre public immédiatement après la fin du Mandat. La Commission avait demandé à un

de ses membres d'examiner avec la délégation de la Puissance mandataire plusieurs questions relatives à ce problème.

2. La Commission a fait connaître à la délégation de la Puissance mandataire qu'elle envisageait au sujet de la milice les mesures préparatoires suivantes :

- (a) Détermination des zones de cantonnement;
- (b) Recrutement par la Commission elle-même ou par chacun des conseils provisoires de gouvernement;
- (c) Instruction, avec ou sans armes;
- (d) Equipement des unités;
- (e) Nomination de cadres.

3. Le Gouvernement de la Puissance mandataire a fait la réponse suivante :

"D'une façon générale, aucune de ces opérations ne peut être autorisée en Palestine avant l'expiration du Mandat; il se peut, néanmoins, que des mesures préliminaires soient prises pendant la dernière quinzaine du Mandat".

4. La Commission juge que cette réponse n'est pas satisfaisante, puisqu'il est impossible d'organiser, d'entraîner et d'équiper en quelques jours des milices réellement capables d'assurer le maintien de l'ordre public. Aussi la Commission ne peut-elle que confirmer la conclusion indiquée dans son Premier rapport spécial (section VII, paragraphes 2 et 3).

5. La Puissance mandataire a fait observer que "des forces de police municipale sont en cours de formation, pour que, dans toute la mesure du possible, au moins une certaine sécurité soit assurée sur le plan local durant la période qui s'écoulera entre l'expiration du Mandat et l'organisation par les nouvelles autorités d'un dispositif destiné à maintenir l'ordre public". La Puissance mandataire a ajouté que "la Commission peut être assurée que la création de ces forces de police municipale, loin d'ajouter au

risque de conflit entre les Juifs et les Arabes ou de nuire à la formation des milices, constituera la meilleure contribution que l'on puisse apporter au maintien de la sécurité dans les régions purement juives ou purement arabes".

Aux yeux de la Commission, néanmoins, il y a là un moyen insuffisant. La Commission a déjà exprimé son opinion à ce sujet dans son Premier rapport spécial au Conseil de sécurité. Elle a fait observer qu'à la date de l'expiration du Mandat il n'existera "aucune organisation d'ensemble, légalement constituée, pour garantir la sécurité dans aucun des deux Etats, étant donné que la police locale arabe et juive sera dispersée dans tout le pays, dans les régions juives et arabes, sans égard aux lignes frontières prévues dans le plan de partage. En outre, la police locale arabe qui se trouvera dans l'Etat juif pourra fort bien, en raison de l'hostilité qu'elle risque de manifester contre la Commission, constituer un danger additionnel pour la sécurité".

G. Questions économiques et financières

1. La Commission n'a pas encore pu compléter la composition de la Commission économique préparatoire, car aucune des personnes à qui elle s'est adressée jusqu'ici pour les deux postes restant à pourvoir n'a été en mesure d'accepter la nomination proposée. On escompte cependant qu'à la suite des mesures que l'on prend actuellement, la Commission économique préparatoire sera créée sous peu. En attendant, ce sont des membres du Secrétariat qui assument les fonctions de la Commission préparatoire.

2. La Commission a examiné en détail la question de maintenir après l'expiration du Mandat une importation suffisante de produits alimentaires et d'engrais alloués à la Palestine.

Une grave pénurie d'aliments, surtout en ce qui concerne les céréales nécessaires à la fabrication du pain, les huiles et les matières grasses, se fera sentir en Palestine après le 15 mai, si la Commission ne peut conclure des arrangements garantissant d'autres expéditions au cours des mois prochains. Le principal conseiller économique de la Commission, accompagné d'un expert en questions alimentaires, s'est récemment rendu à Londres, sur l'invitation du Ministre britannique de l'alimentation, pour discuter des problèmes futurs de l'alimentation en Palestine. A la suite de ces discussions et des délibérations ultérieures de la Commission, la Commission a adressé des propositions précises à la Puissance mandataire en vue d'empêcher la situation alimentaire en Palestine de s'aggraver dès l'expiration du Mandat. Les arrangements proposés jusqu'ici ne permettront pourtant de satisfaire aux besoins de la Palestine que pendant quelques semaines, et la Commission examine actuellement d'autres projets, dans lesquels elle envisage de se procurer l'aide financière nécessaire et suffisante au moyen d'un prêt qui permettrait de constituer un fonds de roulement et qui serait garanti par les futurs revenus de la Palestine.

3. Le 22 février 1948, le Ministère des finances de la Puissance mandataire a pris un arrêté qui bloque tous les avoirs en livres sterling palestiniennes déposés à Londres, et qui exclut la Palestine du bloc sterling. La Puissance mandataire a pris cette mesure sans consulter préalablement la Commission ni lui faire connaître son intention. La Commission étudie actuellement la situation créée par cet arrêt ministériel, et elle est en train d'élaborer ses propres projets.

4. La Commission a également étudié la question de l'avenir du Conseil monétaire palestinien. Elle a décidé de nommer immédiatement un observateur chargé d'assister aux séances ordinaires du Conseil monétaire, sur l'invitation de la Puissance mandataire; mais elle a réservé la position qu'elle prendra sur cette question après le 15 mai.

5. La Commission a également entendu un représentant de l'Agence juive exposer son opinion sur le Conseil monétaire, les relations de la Palestine avec le bloc sterling, et le financement de l'approvisionnement en aliments.

H. Conclusion

1. Les négociations avec la Puissance mandataire et avec l'Agence juive se poursuivront. En raison de la politique de la Puissance mandataire, qui refuse de coopérer à l'application du Plan adopté par l'Assemblée générale, il est impossible, sur bien des points essentiels, de réaliser une coordination satisfaisante des plans de la Commission avec ceux de la Puissance mandataire. Ce facteur, joint à l'aggravation régulière de la situation en Palestine, ne laisse guère espérer que l'on pourra assurer une continuité des services administratifs ni une transmission ordonnée de l'autorité à la Commission, lorsque le Mandat expirera.

2. Les renseignements que la Commission a reçus du groupe du Secrétariat qui se trouve déjà à Jérusalem confirment pleinement les conclusions exposées dans le Premier rapport spécial de la Commission sur le problème de la sécurité et, en outre, indiquent nettement que, si la sécurité n'est pas rétablie en Palestine, il ne sera pas possible d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale.

5. La Commission a donc le devoir de répéter qu'à la lumière des indications actuelles on ne peut éviter la conclusion suivante. A l'expiration du Mandat, il est vraisemblable que la Palestine souffrira gravement du chaos administratif, ainsi que d'une lutte et d'une effusion de sang générales.

Signé :

Karel Lisicky (Tchécoslovaquie)
PRESIDENT

Raoul Diez de Medina (Bolivie)
VICE-PRESIDENT

Per Federspiel (Danemark)

Eduardo Morgan (Panama)

Vicente J. Francisco (Philippines)

Le 15 mars 1948
Lake Success, New-York.